



N° Acte : 2025-172 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

VILLE  
DE  
**PENMARC'H**  
FINISTÈRE

## LA MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

**OBJET :** Réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;  
Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment l'article L.211-23 ;  
Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;  
Vu l'arrêté municipal N° 2021-079 du 05 mars 2021 dérogeant à l'interdiction des chiens et chevaux sur les plages à des fins thérapeutiques ;  
Vu l'arrêté municipal N° 2024-397 du 27 août 2024 autorisant sous certaines conditions l'accès des chevaux sur la plage de Pors-Carn ;  
Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;  
Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;  
Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;



**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal N° 2018-014 du 11 mai 2018 est abrogé.
- ARTICLE 2 :** L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.
- ARTICLE 3 :** L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre n au 30 avril n+1.
- ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'article 3, les chevaux sont autorisés sur les plages lorsqu'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques selon les termes de l'arrêté municipal N° 2021-079 et aux professionnels agréés disposant de certificats de capacités selon les termes de l'arrêté municipal N° 2024-397.
- ARTICLE 5 :** En dehors de la période visée à l'article 2, soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, l'accès des chiens sur les plages est autorisé uniquement de 20h00 jusqu'à 10h00 le lendemain à la seule condition qu'ils soient tenus en laisse.

**ARTICLE 6 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur Le Préfet du Finistère  
Monsieur Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec

Fait à PENMARCH, le 03 avril 2025

**Pour la Maire  
Et par délégation  
L'adjoint au Maire**



**Jean-Paul STANZEL**